

PROROGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR L'EMPRISE DU LAC, DE PRATIQUER DES ACTIVITES DE BAIGNADE, DE PECHE ET DE NAVIGATION

Le Maire de la Commune de BESSE SUR ISSOLE (83890),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1;

VU le Code rural;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-118 du 14 Novembre 2023 déclarant l'état de alerte renforcée sécheresse pour la zone Argens dont la commune de Besse sur Issole fait partie et en conséquence, de la limitation des usages et des prélèvements d'eau ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 Novembre 2023, déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse et les mesures de restriction des usages et des prélèvements d'eau ;

CONSIDERANT que le niveau des cours d'eau reste faible, que le lac présente toujours un assèchement considérable ;

CONSIDERANT que les rives du lac restent instables et qu'elles présentent un danger pour la sécurité publique de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des piétons est interdite sur les rives du lac. Le cheminement piétonnier reste accessible au public.

ARTICLE 2

Les activités de baignade sont donc interdites jusqu'à la fin de l'année en cours.

ARTICLE 3

Les activités de pêche et de navigation sont interdites jusqu'au 15 Décembre 2023, sous réserve de prorogation.

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Var
- à Monsieur le Sous-Préfet du Var
- à l'ARS
- au Chef du Centre de Secours Principal de BRIGNOLES
- au Commandant de la communauté de brigades GONFARON LE LUC
- au Chef du Centre de Secours Principal de BRIGNOLES
- aux Elus délégués et aux responsables de la Police municipale et des services techniques municipaux

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

FAIT A BESSE-SUR-ISSOLE, LE 20 NOVEMBRE 2023